

GE_GERICHTE P/23938/2016 vom 17. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23938_2016

FR: GE_GERICHTE P/23938/2016 du 17 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/23938/2016 del 17 ottobre 2018

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT ; CONTRAINTE SEXUELLE | CP.187; CP.189

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation

des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2, 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10).

2.2.1. A titre préliminaire, la CPAR ne tiendra pas compte dans son appréciation de la cause, à l'instar du premier juge dont la motivation ne prête pas le flanc à la critique et à laquelle il est expressément renvoyé, des accusations portées par E_____, G_____ et H_____ à l'encontre de l'appelant.

2.2.2. Les déclarations des parties coïncident sur de nombreux aspects : elles ont passé la soirée ensemble ; l'appelant " un peu pompette " a raccompagné l'intimée jusqu'à l'arrêt de bus sis à la route du pont 3_____ ; arrivés à proximité, il lui a demandé s'il pouvait l'embrasser sur la joue, ce que la jeune fille a accepté ; au lieu de cela, il lui a fait plusieurs bisous dans le cou et lui en a aspiré la peau, laissant la marque d'un suçon. A ce stade, le Tribunal de police a relevé, à juste titre, qu'il était déjà troublant de ressentir le besoin de demander la permission à un membre de sa famille, même une cousine au second degré encore adolescente, pour lui faire un simple "bisou" sur la joue. Une photographie versée à la procédure montre en outre que l'appelant avait déjà eu une telle marque d'affection envers l'intimée plus tôt dans la soirée, pour laquelle il ne soutient pas avoir requis son autorisation. Le suçon qui s'en est suivi va nettement au-delà. Un tel geste était sans conteste déplacé, d'autant plus venant d'un quadragénaire sur une adolescente en pleine rue, de nuit, alors que cette dernière s'en remettait à lui pour la protéger et s'assurer qu'elle rentre en toute sécurité à son domicile. Sa connotation sexuelle ne fait aucun doute, l'appelant ayant d'ailleurs reconnu avoir fait une " connerie ". Au vu de cette connotation, la propension de l'appelant à être tactile avec son entourage ne lui est d'aucune aide.

2.2.3. L'appelant a contesté tous les autres actes dénoncés par l'adolescente, lesquels reposent donc entièrement sur ses seules déclarations dont la crédibilité est dès lors déterminante. Âgée de 15 ans au moment des faits et de ses premières auditions, l'intimée a été constante dans le récit des circonstances dans lesquelles l'appelant lui a léché les oreilles et tiré les cheveux, a tenté de l'embrasser sur la bouche, l'a bloquée contre la barrière d'un escalier extérieur, a palpé son sein et ses fesses à même la peau, ainsi que touché son pubis, tout en se collant à elle. Dans la limite de ses souvenirs, sans en rajouter, l'intimée a mentionné moult détails spécifiques, y compris sur des éléments périphériques. Ainsi, elle a restitué ses heures d'arrivée et de départ chez l'appelant, les appels récurrents de sa mère pour qu'elle rentre, l'insistance de l'appelant pour qu'elle reste chez lui toujours plus longtemps, l'empêchement de prendre le même tram que son cousin, ainsi que les compliments curieux sur son physique tout au long de la soirée, devenus déplacés au moment des faits reprochés. Contrairement à ce qu'a plaidé la défense, l'intimée a fait allusion, au cours de ses premières déclarations, aux conditions météorologiques : en passant dans des lieux assez isolés, l'appelant essayait déjà de mettre la main dans son pantalon et elle lui a demandé d'arrêter,

ce à quoi il a répondu " mais j'me réchauffe la main, j'ai froid " ; de même, avant de descendre les escaliers, elle est parvenue à un moment à se dégager en disant avoir besoin d'air, sur quoi l'appelant lui a demandé si elle avait chaud et elle a répondu " nan, j'ai froid mais [...] j'aime pas qu'on m'touche comme ça ". Elle a également rapporté sa stupeur face aux agissements de l'appelant, son incapacité à s'opposer à lui, demeuré sourd à ses demandes d'arrêter, sa force physique, l'arrivée salvatrice d'un passant, ainsi que la suggestion de l'appelant de cacher à sa mère son comportement et même de lui mentir. Elle n'a pas dissimulé les raisons l'ayant empêchée de se confier dès son arrivée à son domicile, ainsi que la manière dont elle avait tenté de dissimuler les marques de suçon avec du maquillage. Si l'intimée a ajouté des éléments périphériques, notamment leur sortie au bureau de tabac – confirmée par le témoin I_____ – durant laquelle il lui aurait parlé de ses problèmes intimes avec son amie, ses déclarations ne comportent aucune exagération. Certes, les déclarations de A_____ ont été également globalement constantes, s'en tenant à n'admettre qu'un suçon. Cependant, s'il a concédé avoir dit à l'intimée, de manière affectueuse, qu'elle était belle, il s'est rétracté sur ce point en audience de jugement. Il a aussi varié sur la fréquence et la qualité de ses relations avec l'intimée et sa mère. Il est à cet égard établi que l'appelant et C_____ se sont rencontrés à tout le moins à trois reprises chez celui-ci, dans un laps de temps relativement court, dont deux soirées d'affilée. Au terme de la seconde, il a proposé à l'intimée de rester dormir avec I_____, aux dires de celui-ci, ce qui est en contradiction avec les mauvaises relations alléguées par l'appelant. En première instance, il a tenté d'insinuer que l'intimée aurait pris du plaisir à ses agissements au point de ressentir " des frissons ". Il l'a aussi dénigrée en qualifiant son attitude de " pas très convenable " et provocante, notamment en lien avec son habillement à une autre occasion. Outre la tardiveté de telles déclarations, le témoignage écrit d'un tiers afférent à cet événement particulier n'est d'aucune utilité, ce d'autant que cette forme de preuve a une force probante réduite, surtout lorsqu'elle est recueillie par une partie. L'habillement de l'adolescente le soir des faits était au demeurant des plus corrects, comme le prouvent les photographies produites. Aucune raison n'existe ainsi de remettre en question son attitude. Tel aurait été le cas, l'appelant demeurait l'adulte, de 27 ans l'aîné de cette adolescente, étant encore relevé qu'une tenue "sexy" n'autorise pas une agression de nature sexuelle. A_____ a également grandement varié à propos de sa connaissance du numéro d'appel de la centrale des taxis, des appels passés et de l'intervention du passant. Dans la même veine, la jeune fille a rapporté que leur trajet entre le domicile de l'appelant et l'arrêt de bus situé sous le chemin 1_____ les avait amenés à passer par des forêts et des " endroits bizarres ". Pour s'en défendre, l'appelant a produit un plan O_____. Si le parc 6_____ y figure nettement, mais a été longé encore en présence du témoin I_____, le [bosquet] 8_____ n'y apparaît pas. Pourtant, il est notoire que ce bois se trouve à proximité de l'avenue du même nom et longe ensuite le début de l'avenue 10_____. Le tracé dessiné par l'appelant n'en est séparé que par de simples parkings – lesquels peuvent sans peine être considérés comme des " endroits bizarres " par une adolescente aux alentours de minuit. Par conséquent, le trajet décrit par l'appelant ne rend pas invraisemblable la version de l'intimée. D'ailleurs, l'absence d'éléments notoires sur le plan qu'il a fourni ne plaide pas en sa faveur. L'intimée a constamment prétendu que le passant descendait les escaliers au moment où elle l'avait aperçu, tandis que l'appelant a maintenu que celui-ci attendait son bus et se tenait à côté d'eux, ce qui d'ailleurs l'aurait empêché de commettre les actes reprochés. Premièrement, que ledit passant ait été hélé par l'intimée ou l'appelant n'entache pas la crédibilité de celle-là. Secondement, la conception des escaliers n'empêchait ni de voir descendre un

passant, ni le déroulement de l'agression. En effet, ces escaliers, certes en colimaçon, sont équipés de barrières métalliques ajourées, et non de béton. Ainsi, le champ de vision est libre sur toute la hauteur de la structure. De plus, la taille de sa rambarde est suffisante pour que le corps d'un homme y plaque une adolescente à hauteur des hanches, lui permettant de conserver ses deux mains libres. En conséquence, la configuration des lieux corrobore la version de l'intimée. Les déclarations de l'intimée sont partiellement entérinées par le constat médical du 29 novembre 2016 mentionnant la présence d'un hématome sur le côté gauche de son cou, correspondant au suçon reconnu par l'appelant. Deux jours après les faits, l'intimée était choquée, en larmes, manifestant un sentiment de peur, de dégoût d'elle-même, de culpabilité, ainsi que des troubles du sommeil et de la concentration. Un an et demi plus tard, un nouveau constat médical atteste du " retentissement psychologique indéniable " subséquent à un événement traumatique d'agression sexuelle dont souffrait encore l'intimée. Une dernière attestation médicale, à fin août 2018, évoque un état de stress post traumatique complexe. Or, il est pour le moins invraisemblable qu'un suçon seul ait pu provoquer chez une adolescente un tel désarroi, perceptible sur les images de ses auditions à la police et devant le MP, et relevé par le premier juge. De telles réactions, doublées d'un échec scolaire, d'une peine à tisser des liens de confiance et de la perte d'amitiés, sont autant de gages supplémentaires de la crédibilité de l'intimée. Le fait que celle-ci ait reconnu devant la CPAR se sentir mieux, démonte qu'elle ne cherche pas à accabler indûment l'appelant. Enfin, la CPAR ne perçoit pas quel intérêt l'intimée aurait à accuser à tort un homme en qui elle avait toute confiance, qu'elle considérait comme son oncle et dont elle semblait relativement proche, ce qui est attesté par les photographies de la soirée. La procédure pénale a eu pour effet de diviser la famille, qui connaissait certes déjà des tensions, dues toutefois à des histoires anciennes auxquelles l'intimée n'était pas mêlée directement et pour lesquelles elle a pris la défense de l'appelant durant la soirée. Elle n'a en outre pas dénoncé ses agissements de sa propre initiative, mais sur l'insistance de ses amies. Affirmer que l'adolescente aurait été manipulée par les autres membres de sa famille paraît ainsi grandement sujet à caution. Elle a en outre dû subir le poids d'une procédure pénale - exercice d'autant plus difficile vu son jeune âge -, durant laquelle elle a dû se plier à des constats médicaux et endurer les dénégations de l'appelant. Dès lors, la théorie du complot et de la vengeance avancée par l'appelant ne trouve pas d'ancrage dans le dossier.

2.2.4. Les incohérences pointées par l'appelant dans le récit de l'intimée concernent des détails ou relèvent de son appréciation. Elles n'influencent donc pas le présent raisonnement étant donné qu'elles n'enlèvent rien à sa constance s'agissant du déroulement des attouchements. Pour conserver un ordre chronologique, la CPAR relèvera que l'appelant s'est appuyé en particulier sur les déclarations du témoin I_____ qui a rapporté que l'appelant n'aurait pas empêché l'intimée de rentrer chez elle. Or, celle-ci n'a jamais allégué avoir été physiquement retenue. Au contraire, l'appelant n'a eu aucun comportement déplacé à son encontre au cours de la soirée. Il l'a simplement rassurée en lui promettant de lui appeler un taxi pour qu'elle puisse rentrer chez elle malgré l'heure tardive, et ce faisant il l'a convaincue de rester tard dans la nuit, nonobstant les appels récurrents de sa mère. Il n'est pas difficile de comprendre le dilemme dans lequel s'est retrouvé cette adolescente qu'un membre de sa famille, adulte, encourage à rester dans une soirée qui se passe bien mais dont la mère s'inquiète de l'heure de son retour, étant précisé qu'à ce moment-là, l'intimée n'a aucune idée du comportement futur de l'appelant. Qui plus est, plus l'heure avançait, moins elle avait la chance de pouvoir prendre un transport public et rentrer par ses propres moyens chez elle. En outre, les propos du témoin I_____ doivent être appréhendés avec prudence en raison

de ses liens familiaux avec l'appelant, son audition deux mois après les faits et son jeune âge. Il en va ainsi de ses affirmations lui permettant de relativiser les prétendus compliments de son oncle à l'égard de l'intimée au cours de la soirée. Quant à la proposition de l'appelant faite aux deux jeunes gens de dormir chez lui, selon I_____, mais seulement à C_____, selon cette dernière, il s'agit d'un élément périphérique. En outre, en courant pour prendre son tram, ce témoin n'a pas forcément pu voir si l'appelant retenait l'intimée. Lors de ses échanges J_____ autour de sujets anodins avec le témoin I_____, l'intimée semblait effectivement joyeuse. Si ce comportement peut être perçu comme une sorte de dérivatif et sa volonté de ne pas parler des événements au neveu de l'appelant être compréhensible, l'adolescente a expliqué n'avoir alors pas encore réalisé ce qui s'était passé. Même après quelques heures de sommeil, elle pensait encore avoir fait un " cauchemar ", avant de constater les marques de suçons. Sa version est cohérente avec son état émotionnel à ce moment. Ces échanges, certes surprenants *prima facie*, ne suffisent dès lors pas à remettre en cause la réalité des attouchements dénoncés. Il est aussi reproché à l'intimée de s'être montrée peu claire sur le moment et le nombre de douches prises. L'aspect essentiel demeure néanmoins que l'intimée s'est sentie sale au point de devoir prendre deux douches dans un bref laps de temps. Enfin, le moment et les éléments confiés à ses amies dans la journée du dimanche manqueraient également de clarté selon l'appelant. L'intimée a été constante à cet égard sur l'essentiel : sa réticence à raconter les événements et l'influence décisive de ses amies afin qu'elle en parle à sa mère. La volonté de dissimuler les attouchements dans un premier temps et de ne pas être parvenue à donner tous les détails est compréhensible vu ses liens familiaux avec l'appelant, la gêne et le dégoût ressentis. 2.2.5. Au vu de ce qui précède, en dépit des dénégations de l'appelant, la CPAR a acquis la conviction que celui-ci a embrassé dans le cou C_____, alors âgée de 15 ans, lui a fait plusieurs suçons, léché les oreilles et tenté de l'embrasser sur la bouche, avant qu'elle ne le repousse en lui criant d'arrêter. Il l'a ensuite bloquée contre la barrière d'un escalier extérieur, s'est collé à elle, a palpé son sein et ses fesses à même la peau, ainsi que touché son pubis sous son string, alors qu'elle essayait de le repousser et lui demandait d'arrêter, sans y parvenir vu la force physique supérieure de l'appelant. Ce dernier n'a cessé ses agissements qu'à l'arrivée providentielle d'un passant.

E. 3

1.2.2. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité. Il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3 ; 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2 et les références).

3.1.3. Les art. 187 et 189 CP protégeant deux biens juridiques différents, leur concours est admis (ATF 128 IV 97 consid. 2b/cc ; 124 IV 154, consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6P_63/2005 du 24 juin 2005 consid. 7.1.1).

3.2.1. En l'espèce, l'appelant a embrassé à répétition reprises une jeune fille de 15 ans dans le cou, a tenté d'en faire de même sur sa bouche et lui a fait plusieurs suçons, dont un particulièrement visible et durable. Il lui a encore léché les oreilles, palpé un sein et les fesses à même la peau, ainsi que touché le pubis sous son string. La commission de tels actes tendait à provoquer son excitation.

Précédés de surcroît par de nombreuses remarques malsaines (" p'tit câlin ", " t'as de beaux seins ", " t'as des belles p'tites fesses " ou encore " juste un peu C_____, laisse-moi, juste un peu "), la connotation sexuelle de ces comportements est incontestable, y compris pour le suçon admis par l'appelant. Être une personne affectueuse et tactile ne justifie en rien une telle pratique de la part d'un adulte sur une adolescente. D'ailleurs, l'appelant en avait conscience puisqu'il a suggéré à celle-ci d'affirmer à sa mère qu'un autre garçon l'avait fait et a encore qualifié son acte de " connerie " en premier instance. Par ailleurs, lorsqu'un quadragénaire bloque contre la rambarde d'un escalier une adolescente et l'y maintient alors qu'elle explicite clairement son refus à répétitions, il use nécessairement de sa force physique, respectivement du poids de son corps pour annihiler toute résistance. Il en va de même lorsqu'il glisse ses mains sous ses habits. Le fait que l'appelant ait représenté une figure masculine de référence pour cette adolescente dont le père biologique était absent ne doit pas non plus être négligé. Durant la soirée, son influence a été telle qu'il est parvenu à la convaincre de rester chez lui jusqu'à une heure très avancée, et ce malgré les multiples injonctions de sa mère. La jeune fille s'en est entièrement remise à lui pour la conduire jusqu'à un arrêt de bus, voire pour y appeler un taxi si nécessaire, avec pour seul souhait de rentrer dormir chez elle. Dans la rue, en pleine nuit, sa vulnérabilité était entière. Ces circonstances ont donc indéniablement provoqué une pression psychique suffisante sur l'intimée pour qu'elle se fige et peine à réagir.

3.2.2. Sur le plan subjectif, le comportement de l'appelant est sans équivoque, compte tenu de surcroît de ses remarques suggestives, mais aussi de ses remerciements exprimés à l'intimée. En homme d'âge mûr, il ne pouvait pas ignorer la nature sexuelle de ses actes et l'excitation qu'il comptait en retirer. De même, il est impossible qu'il n'ait pas compris les demandes instantes de l'intimée de cesser ses agissements. Ainsi, il a agi avec conscience et volonté. L'appelant a affirmé penser que l'adolescente avait atteint la majorité sexuelle, voire l'avait dépassée au moment des faits, car elle était à l'aise et discutait avec les adultes. Il a aussi reconnu l'insuffisance de telles justifications. Or, si cette jeune fille faisait certes preuve d'une certaine maturité dans son expression orale, il n'en demeure pas moins que la tonalité de sa voix, telle que perçue lors de ses auditions filmées, laisse planer un doute certain. En outre, vu leurs relations familiales et leur grande différence d'âge, l'appelant aurait dû faire preuve d'une attention accrue, et non se contenter de vagues suppositions. Il a de plus affirmé avoir vécu un mois et demi avec elle lorsqu'elle était bébé de sorte qu'un simple calcul de différence d'âge aurait pu écarter tout reliquat de doute éventuel. Il sera donc retenu que même si l'appelant ne connaissait pas avec précision l'âge de C_____, il a omis de procéder aux vérifications que l'on pouvait attendre de lui. Il a donc à tout le moins accepté l'éventualité qu'elle puisse avoir moins de 16 ans, si bien qu'il ne peut pas être mis au bénéfice de l'art. 187 ch. 4 CP.

3.2.3. En conclusion, l'appelant sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) en concours avec une contrainte sexuelle (art. 189 CP). Le jugement entrepris sera ainsi confirmé et l'appel rejeté.

E. 4

1.2.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). En effet, la peine pécuniaire est désormais de trois jours au moins et jusqu'à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). Le montant du jour-amende est arrêté à CHF 30.- au moins et à CHF 3'000.- au

plus, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant la réduction à CHF 10.- (art. 34 al. 2 CP). La peine privative de liberté est de trois jours au moins et de vingt ans au plus, sous réserve d'une peine privative de liberté à vie lorsque la loi le prévoit expressément (art. 40 CP). Si le sursis n'est guère remanié pour ce qui concerne la peine privative de liberté, il ne s'applique plus, à titre de sursis partiel, pour ce qui concerne la peine pécuniaire et ne s'applique plus au travail d'intérêt général, qui devient une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au plus, d'un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement, ou d'une peine pécuniaire ou d'une amende (art. 79a CP). À titre de sanction immédiate, le juge peut, en sus du sursis, prononcer une amende (art. 42 al. 4 CP). Le Code pénal contient en outre une disposition transitoire qui précise qu'il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende en vertu de l'ancien droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , Rem. prélim. ad art. 34 à 41 CP, n. 5 et 6). À l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , Rem. prélim. ad art. 34 à 41 CP, n. 6), qui pourra revendiquer l'application de l'ancien droit (*lex mitior*), ce qui sera le cas en l'espèce.

4.1.2.2. Conformément à l'art. 34 a CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le nombre est déterminé en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). A cette fin, il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, détaillée supra . En revanche, il ne doit être tenu compte des circonstances personnelles et d'une éventuelle sensibilité accrue à la sanction qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz* , 3 e éd., Bâle 2013, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3). La quotité du jour-amende doit être fixée conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source. La situation à prendre en compte est celle existant au moment où statue le juge du fait. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. D'autres charges financières ne doivent en revanche pas être prises en compte. Il en va ainsi notamment des frais de logement. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendantes de sa volonté (ATF 134 IV 60 consid. 6 ; 142 IV 315 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_793/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.1). Lorsque le nombre des jours-amende est considérable – en particulier au-delà de nonante jours-amende – une réduction supplémentaire de 10 à 30% est indiquée car la contrainte économique, partant la pénibilité de la sanction, croît en proportion de la durée de la peine. La situation financière concrète est toujours déterminante (ATF 135 IV 180 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_313/2013 du 3 mai 2013 consid. 2.1). 4.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 4.2

L'appelant conclut subsidiairement à une réduction de peine et le MP à son augmentation. La faute de l'appelant est d'une importance certaine. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle d'une adolescente de sa propre famille, dont il n'a pas hésité à rompre la confiance en la contraignant, en pleine rue, de nuit, à subir des attouchements, y compris à même la peau, accompagnant ses gestes de commentaires à connotation sexuelle. L'adolescente a eu peur sur le moment, notamment acculée en pleine nuit contre la rambarde d'un escalier et à l'entière merci de l'appelant. Seule l'intervention fortuite d'un passant a mis fin aux attouchements, laissant paraître une forte volonté délictuelle, bien que sur une courte période, et un mépris total pour sa victime. L'appelant a agi avec un mobile purement égoïste, soit pour assouvir ses pulsions sexuelles. Ses actes ont eu un net retentissement sur la vie de l'intimée, laquelle a perdu des amitiés, ne parvient plus à nouer des relations de confiance, souffre de troubles du sommeil, a ressenti du dégoût pour tout contact physique, y compris avec sa propre mère, pendant des mois et s'est trouvée en échec scolaire. La responsabilité de l'appelant n'est en rien diminuée par sa consommation d'alcool durant la soirée. Sa situation personnelle n'explique pas un tel comportement, se trouvant notamment en couple épanoui au moment des faits, aux dires de sa compagne. Sa collaboration à la procédure a été médiocre dans la mesure où il s'est contenté de reconnaître un fait difficile à nier en raison de la marque laissée par son suçon, et un ou plusieurs " bisous ", également dans le cou. L'appelant a exprimé des regrets en apparence sincères au cours de la procédure. En outre, il a suivi avec assiduité le traitement psychothérapeutique contre les addictions, en rapport avec son comportement sexuel et sa consommation d'alcool, au demeurant ordonné à titre de mesure de substitution, mais certes repris de plein gré et encore en cours. Ces deux éléments marquent une certaine prise de conscience, à relativiser toutefois vu les insinuations de l'appelant en première instance visant à faire porter à la victime une part de responsabilité de ce qui lui est arrivé, en raison de son attitude prétendument inadéquate, et de la présenter comme l'instrument d'un complot familial. Il y a concours d'infractions ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. L'appelant a un antécédent, lequel n'est toutefois pas spécifique. Il n'existe aucune circonstance atténuante (art. 48 CP), au demeurant non plaidée. Quand bien même la situation de l'appelant est difficile depuis l'agression de son fils aîné en août 2017, cela ne justifierait qu'une correction marginale de la peine qui doit rester adaptée à sa faute. Ainsi, une peine s'élevant à 300 unités pénales, telle qu'infligée en première instance, est adéquate pour sanctionner la faute de l'appelant, étant rappelé que ce type de peine constituait la sanction principale dans le domaine de la moyenne criminalité sous l'ancien droit. Une peine privative de liberté de 15 mois ne tiendrait en outre pas compte des attestations positives du SPI, ainsi que de l'absence d'antécédents spécifiques et la prise de conscience – même partielle – de l'appelant. Il n'est pas établi que l'appelant bénéficierait d'autres ressources que celle octroyée par l'Hospice général, à savoir le paiement de ses charges et le versement de CHF 800.-, ponctionnés des CHF 100.- pour l'entretien de ses enfants mineurs. En outre, aucune aide financière n'avait été versée par l'AI ou l'Hospice général à la suite de l'agression de son fils aîné. Dès lors, et vu également le nombre considérable de jours-amende, leur montant unitaire sera ramené à CHF 15.-. Le jugement entrepris sera

donc modifié sur ce seul point. La mise au bénéfice du sursis est acquise (art. 391 al. 2 CPP) à l'appelant. Le délai d'épreuve de quatre ans est suffisamment long pour le dissuader de la commission de nouvelles infractions.

E. 4.3

En conclusion, l'appel sera très partiellement accepté, tandis que l'appel joint sera rejeté.

E. 5

L'indemnité à titre de tort moral sollicitée par l'intimée (art. 49 CO) n'est pas spécifiquement remise en cause par l'appelant. Le jugement du Tribunal de police sera donc confirmé sur ce point, la somme allouée répondant aux critères en la matière. Il sera renvoyé pour le surplus à sa motivation que la CPAR fait sienne (art. 82 al. 4 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1340/2016 du 29 décembre 2017 consid. 2.1).

E. 6.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. 6.2.1. L'appel étant très partiellement admis, sur un point non spécifiquement plaidé, il ne convient pas de revoir la répartition des frais de première instance. 6.2.2. Vu l'issue de la procédure d'appel, la qualité du MP et les considérations qui précèdent, les frais y relatifs, comprenant un émolument de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]), seront mis pour 4/5 èmes à la charge de l'appelant. Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'État.

E. 7

7.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ ; il prévoit, depuis le 1^{er} octobre 2018, une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat stagiaire, de CHF 150.- pour un collaborateur et de CHF 200.- pour un chef d'Étude (art. 16 al. 1 let. a à c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige de la part de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.176 du 25 avril 2014, consid. 6 ; ACPR/458/2015 du 27 août 2015 consid. 3.1.1.). Lorsque tant le maître de stage que le stagiaire assistent à l'audience, seule l'activité de l'un d'eux, soit celui étant concrètement intervenu, sera indemnisée, au taux réservé à son statut (AARP/504/2015 du 17 novembre 2015 consid. 7.2 ; AARP/262/2015 du 29 mai 2015

consid. 4.2.1 ; AARP/186/2015 du 2 avril 2015 consid. 10.2 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013). 7.2.2. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude et CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle (AARP/122/2018 du 23 avril 2018 consid. 2.5). 7.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique a été admise par le Tribunal fédéral sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 7.3.1. En l'occurrence, M e B_____ a produit un état de frais dans lequel l'activité exercée par son stagiaire, M e S_____, n'est pas comptabilisée. Or, ce dernier a plaidé devant la CPAR, tandis que son maître de stage a activement participé à l'audience. Dès lors, si les conférences avec le client (2h30) peuvent être le fait uniquement de M e B_____, l'étude du dossier (2h30) et la préparation à l'audience d'appel (4h30), à laquelle se greffe un transport sur place, doivent être partagés entre celle-ci et son stagiaire. Ainsi, la CPAR attribuera 2h00 à M e S_____ pour l'étude du dossier, étant entendu que M e B_____ a suivi la procédure depuis ses débuts et en avait donc une très bonne connaissance. Comme cet avocat-stagiaire a plaidé devant la CPAR, il est justifié de lui attribuer 3h00 pour sa préparation à l'audience, celle de sa maître de stage étant réduite à 1h30. Par ailleurs, même si la cheffe d'étude et son stagiaire ont activement participé à l'audience d'appel, cette double défense n'était pas nécessaire de sorte que la durée en sera partagée pour moitié chacun et un seul forfait vacation admis pour la cheffe d'étude. Enfin, le forfait doit être abaissé à 10% au regard des 34h55 déjà indemnisées par la première instance. 7.3.2. L'indemnité due sera ainsi arrêtée à CHF 1'529.35, correspondant à 6h00 d'activité pour la cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'200.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 120.-) et la vacation de CHF 100.-, ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 109.35). L'activité de l'avocat-stagiaire sera indemnisée à hauteur de CHF 847.-, à savoir 6h30 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 715.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 71.50), ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 60.50). En définitive, l'indemnité totale sera arrêtée à CHF 2'376.35.

E. 7.4

L'indemnisation requise oralement par M e D_____ paraît adéquate et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en reprendre le détail. S'y ajoute le temps de participation aux débats de 3h et CHF 100.- pour sa vacation. L'indemnité due sera ainsi arrêtée à CHF 1'787.80, correspondant à 6h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'300.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 260.-) et la vacation de CHF 100.-, ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 127.80). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.